



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-043

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

# Sommaire

## Préfecture du Calvados / SIDPC

- 14-2022-03-09-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 14 décembre 2021 de composition **??** du sous-comité des transports sanitaires **??** dans le département du Calvados (3 pages) Page 3
- 14-2022-03-09-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté, du 14 décembre 2021, de composition du Comité Départemental de l' Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUP-TS) dans le département du Calvados (3 pages) Page 7

Préfecture du Calvados

14-2022-03-09-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 14  
décembre 2021 de composition  
du sous-comité des transports sanitaires  
dans le département du Calvados

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 14 décembre 2021 de composition  
du sous-comité des transports sanitaires  
dans le département du Calvados**

**Le préfet du Calvados**

**et**

**le directeur général de l'ARS de Normandie**

**VU** les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-8 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté conjoint du 14 décembre 2021, modifié, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans le département du Calvados,

**VU** l'arrêté conjoint du 14 décembre 2021, fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département du Calvados,

**VU** la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

**VU** les propositions formulées par les collectivités et organismes concernés, ou l'absence de réponse à la demande de désignation de leurs représentants, adressée par l'agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** les courriers envoyés aux quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires (FNAA, FNAP, FNTS / FNMS, CNSA) en date du 26 octobre 2020 demandant à faire connaître à la direction de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie dans les meilleurs délais, et avant le 15 novembre 2020, le nombre d'adhérents de chaque syndicat dans chaque département normand, afin de pouvoir calculer la représentativité de chaque organisation professionnelle ;

VU la réponse adressée à l'ARS par la FNAA par courrier et courriel, en date du 24 novembre 2020, précisant l'absence d'adhérents pour le département du Calvados,

VU la réponse adressée à l'ARS par la FNAP par courriel en date du 30 mars 2021, précisant les noms des adhérents ;

VU la réponse adressée à l'ARS par la CNSA par courriel, en date du 4 novembre 2020, précisant les noms des adhérents ;

VU la réponse adressée à l'ARS par la FNTS / FNMS par courrier, en date du 15 janvier 2021, précisant les noms des adhérents ;

VU le courrier adressé à l'ARS de Normandie par la FNAA en date du 20 juillet 2021 demandant la désignation au sein du CODAMUP-TS du Calvados de deux représentants respectivement titulaire et suppléant, dans le département du Calvados ;

VU le recours gracieux en date du 3 février 2022 contre l'arrêté du 14 décembre 2021 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département du Calvados présenté par le conseil des sociétés MEDIC'AMBULANCES, AMBULANCES CROIX, 14 AMBULANCES, AMBULANCES HUBERT, AMBULANCES CHEMIN, AMBULANCES TROUVILLE/DEAUVILLE, AMBULANCES ST MELAINE, ABC AMBULANCES, AMBULANCES JOIGNEAUX, ASSIST AMBULANCES LECOUSIN, AMBULANCES DU CENTRE LECOUSIN, AMBULANCES LECOUSIN, AMBULANCES HOUIVET, SOS AMBULANCES, EVRECY AMBULANCES, AMBULANCES ST CLAIR et SANTE AMBULANCES ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R.6313-5 du code de la santé publique, « *Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants : [...] 5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 ;* », à savoir les « *Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental.* » désignés par le CODAMUPS (art. R.6313-1-1 du CSP) ;

**CONSIDERANT** que l'agence régionale de santé Normandie a reçu le 26 juillet 2021 une demande de désignation de représentants de la FNAA en date du 20 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'agence régionale de santé a omis de prendre en considération cette demande ;

**CONSIDERANT** que la FNAA était représentative sur le département en décembre 2021 car 8 entreprises y adhéraient à cette période ;

**CONSIDERANT** que le délai de quatre mois pour abroger une décision individuelle, explicite, créatrice de droit et illégale court à compter de la date de l'arrêté du 14 décembre 2021 portant composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires (SCTS), soit jusqu'au 14 avril 2022 ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du sous-comité des Transports Sanitaires (SCTS) en date du 14 décembre 2021, coprésidé par le préfet ou son représentant et par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, est modifiée pour ce qui concerne son 5° « Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 » ;

Sont supprimés, au titre de la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés, les noms de « Mme Florence FRANCOIS » (membre titulaire) et de « M. François BARRAL » (membre suppléant) et sont ajoutés au titre de la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers, les noms de « M. Laurent DE KONINCK » (membre titulaire) et de « M. Jean Christophe RAULT » (membre suppléant) .

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté en date du 14 décembre 2021 restent inchangées.

**Article 3:** Conformément aux dispositions de l'article R.6313-2-1 du code de la santé publique, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif, tous les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

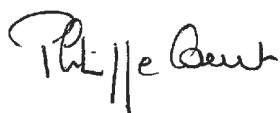
**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R425-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Calvados

**Article 6:** Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque membre désigné.

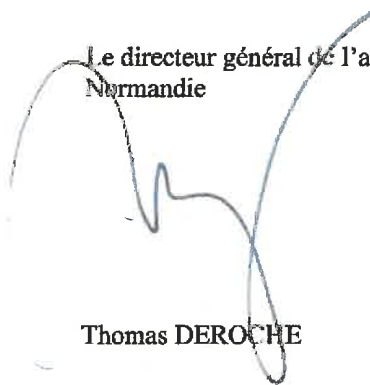
A Caen, le **09 MARS 2022**

Le préfet du Calvados



Philippe COURT

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie



Thomas DEROCHE

Préfecture du Calvados

14-2022-03-09-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté, du 14 décembre 2021, de composition du Comité Départemental de l' Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUP-TS) dans le département du Calvados

**Arrêté portant modification de l'arrêté, du 14 décembre 2021, de composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUP-TS) dans le département du Calvados**

**Le préfet du Calvados**

et

**le directeur général de l'ARS de Normandie**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 242-3, R.133-1 à R.133-15 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-7-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012, relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUP-TS) ;

VU le décret du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

VU l'arrêté conjoint du 14 décembre 2021, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUP-TS) dans le département du Calvados ;

VU les courriers envoyés aux quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires (FNAA, FNAP, FNTS / FNMS, CNSA) en date du 26 octobre 2020 demandant à faire connaître à la Direction de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie dans les meilleurs délais, et avant le 15 novembre 2020, le nombre d'adhérents de votre syndicat dans chaque département normand, afin de pouvoir calculer la représentativité de chaque organisation professionnelle ;

VU la réponse par courrier et courriel de la FNAA en date du 24 novembre 2020 précisant l'absence d'adhérents pour le département du Calvados ;



VU la réponse adressée à l'ARS de Normandie par la FNAP par un courriel, en date du 30 mars 2021, précisant les noms des adhérents ;

VU la réponse de la CNSA adressée à l'ARS de Normandie par courriel, en date du 4 novembre 2020, précisant les noms des adhérents ;

VU la réponse par de la FNTS / FNMS adressée à l'ARS de Normandie par courrier, en date du 15 janvier 2021, précisant les noms des adhérents ;

VU le courrier adressé à l'ARS de Normandie par la FNAA en date du 20 juillet 2021 demandant la désignation au sein du CODAMUP-TS du Calvados de deux représentants respectivement titulaire et suppléant dans le département du Calvados ;

VU le recours gracieux en date du 3 février 2022 contre l'arrêté du 14 décembre 2022 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département du Calvados présenté par le conseil des sociétés MEDIC'AMBULANCES, AMBULANCES CROIX, 14 AMBULANCES, AMBULANCES HUBERT, AMBULANCES CHEMIN, AMBULANCES TROUVILLE/DEAUVILLE, AMBULANCES ST MELAINE, ABC AMBULANCES, AMBULANCES JOIGNEAUX, ASSIST AMBULANCES LECOUSIN, AMBULANCES DU CENTRE LECOUSIN, AMBULANCES LECOUSIN, AMBULANCES HOUIVET, SOS AMBULANCES, EVRECY AMBULANCES, AMBULANCES ST CLAIR et SANTE AMBULANCES ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R.6313-5 du code de la santé publique, « *Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants : [...] 5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 ;* », à savoir les « *Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental.* » désignés par le CODAMUPS (art. R.6313-1-1 du CSP) ;

**CONSIDERANT** que l'agence régionale de santé de Normandie a reçu le 26 juillet 2021 une demande de désignation de représentant de la FNAA en date du 20 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'agence régionale de santé de Normandie a omis de prendre en considération cette demande ;

**CONSIDERANT** que la FNAA était représentative sur le département en décembre 2021 car 8 entreprises y adhéraient à cette période ;

**CONSIDERANT** que le délai de quatre mois pour abroger une décision individuelle, explicite, créatrice de droit et illégale court à compter de la date de l'arrêté du 14 décembre 2021 portant composition Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUP-TS), soit jusqu'au 14 avril 2022 ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUP-TS) en date du 14 décembre 2021, co-présidé par le préfet ou son représentant et par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, est modifiée en ce qui concerne le collège 3 i).

Sont supprimés, au titre de la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés, les noms de « Mme Florence FRANCOIS » (membre titulaire) et de « M. François BARRAL » (membre suppléant) et sont ajoutés au titre de la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers, les noms de « M. Laurent DE KONINCK » (membre titulaire) et de « M. Jean Christophe RAULT » (membre suppléant) .

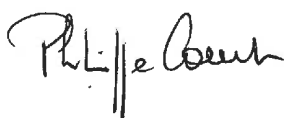
**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté en date du 14 décembre 2021 restent inchangées.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R425-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 3 rue Arthur le Duc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sera notifié individuellement à chaque membre désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

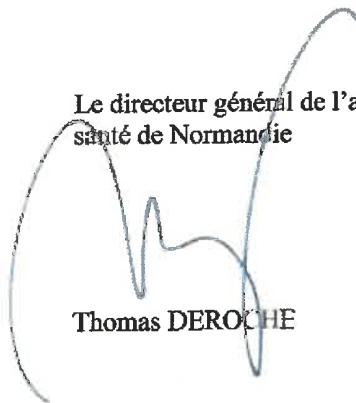
A Caen, le **09 MARS 2022**

Le préfet du Calvados



Philippe COURT

Le directeur général de l'agence régionale de  
santé de Normandie



Thomas DEROUCHE